



Arrêt

n° 58 054 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 9 novembre 2006, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 10 janvier 2007, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour. Cette décision vous a été notifiée à la date du 17 janvier 2007.

Le 15 février 2007, vous avez introduit une requête en suspension et en annulation contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil d'Etat. Le 3 avril 2008, le Conseil d'Etat a confirmé par son arrêt n°181.173 la décision prise par le Commissariat général.

Le 31 août 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un message radio porté daté du 20 novembre 2006, une lettre de convocation datée du 18 novembre 2005, une lettre de votre épouse datée du 21 septembre 2009, une lettre d'un ami datée du 27 juillet 2007, une lettre de votre épouse datée du 2 février 2007, une lettre d'un membre de votre groupe prière datée du 13 octobre 2009, un témoignage de votre colocataire envoyé par fax le 11 août 2009, une lettre de votre épouse datée du mois d'août 2010 et vous déclarez les faits suivants.

Avant que vous ne vous installiez dans votre village de Fongo Tongo en novembre 2005, vous étiez à Douala, où vous avez vécu de 1995 à 2005.

En novembre 2003, vous vous mariez et allez vivre avec votre nouvelle épouse dans votre maison à Bepanda. A votre domicile, vous tenez des réunions de prières trois fois par semaine. Le 16 février 2005, vous et votre groupe de prière êtes accusés de faire disparaître le porte-monnaie ainsi que le sexe des gens; vous êtes arrêtés et conduits avec tous les membres de votre groupe présents à votre domicile à la gendarmerie du pôle nord, où vous êtes incarcérés.

Le lendemain, après avoir été interrogé individuellement, les membres de votre groupe sont relâchés excepté vous et I.J. Vous restez en détention jusqu'au 6 mars 2005, date à laquelle vous êtes libérés.

Samedi 12 novembre 2005, une dame de votre groupe de prière emmène à votre domicile une petite fille de 4 ans qui ne marche pas et vous demande de prier pour elle. Ce jour-là, vos prières durent plus longtemps que d'habitude. Le lendemain, vous apprenez que la fillette pour qui vous avez prié la veille est décédée. Lundi, des gendarmes accompagnés de la mère et du père gendarme de l'enfant font irruption à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Ngangué, où on vous force à signer un procès-verbal établi à l'avance et dont vous ignorez le contenu.

Le 17 novembre 2005, vous êtes libéré et allez passer la nuit chez un membre de votre groupe. Le lendemain, vous retrouvez à votre domicile une convocation de la gendarmerie de Bonanjo et apprenez par la dame qui a apporté la fillette chez vous que le père de cette dernière a juré de vous poursuivre du fait que vous avez tout avoué en signant le procès-verbal. Pris de panique, vous quittez Douala le même jour et vous vous réfugiez dans votre village de Fongo Tongo, tandis que votre épouse enceinte va à Yaoundé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité des nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. En effet, interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué les problèmes que vous avez connus à Douala, notamment vos arrestations de 2005 jamais mentionnées, lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où ceux-ci sont anciens, ayant eu lieu avant votre départ du pays, vous déclarez que, lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous aviez l'intention d'en parler mais qu'une fois à l'Office des étrangers, vous avez été effrayé par les policiers. Vous ajoutez que si vous n'avez parlé que des problèmes que vous avez connus dans votre village, c'est parce que, là-bas, vous n'aviez pas eu à faire à des policiers, mais uniquement à la milice du village. Vous expliquez également qu'après votre interrogatoire à l'Office des étrangers, l'assistante sociale vous avait conseillé de déclarer lors de votre passage au Commissariat général que ce que vous aviez relaté devant les services de l'Office des étrangers afin qu'il n'y ait pas de contradiction dans votre récit (audition du 28 septembre 2010, p. 7).

Or, force est cependant de constater que ces explications sont contredites par les déclarations que vous avez produites lors de votre première demande d'asile. Ainsi, tant à l'Office des étrangers (rapport d'interrogatoire, rubrique 42, p. 17) qu'au Commissariat général (audition du 4 janvier 2007, p.6), vous soutenez qu'après avoir fui votre village de Fongo Tongo, vous avez été à Douala au commissariat de

police du 7ème arrondissement où vous avez exposé les problèmes que vous aviez eus dans votre village. Vous alléguiez avoir été reçu par des policiers et que ceux-ci, à leur tour, vous ont demandé de vous rendre dans un commissariat de police à Dschang.

Dès lors, vos explications selon lesquels vous n'avez pas relaté tous vos problèmes lors de votre arrivée en Belgique du fait qu'à l'Office des étrangers vous aviez eu peur des policiers, ne convainquent pas du tout le CGRA, qui relève au contraire que les faits anciens que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ont clairement été ajoutés pour servir les besoins de la cause, c'est-à-dire, répondre aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile qui soulignaient le caractère local des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, au vu du caractère majeur de ces faits, le CGRA ne peut pas croire à un oubli dans votre chef, si les faits s'étaient déroulés tels que relatés. En outre, vous expliquez ne pas avoir relaté ces faits lors de votre précédente demande d'asile du fait que vous n'aviez pas été informé de la procédure. Ces explications supplémentaires ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où, lors de votre première demande d'asile, vous étiez assisté par un avocat, bien au courant de la procédure. Dès lors, vous auriez donc du faire part à votre conseil des faits que vous n'aviez pas relatés à votre arrivée à l'Office des étrangers, et les présenter au Commissariat général au cours de la précédente procédure d'asile.,

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir, la lettre de votre épouse datée du 2 février 2007, la lettre de votre ami datée du 27 juillet 2007, la lettre de votre épouse datée du 21 septembre 2009, la lettre du membre de votre groupe prière datée du 13 octobre 2009, le témoignage de votre colocataire envoyé par fax le 11 août 2009 et la lettre de votre épouse datée du mois d'août 2010, ces documents sont des correspondances privées qui n'offrent aucune garantie de fiabilité suffisante, leur fiabilité et leur sincérité étant invérifiables. Dès lors, ils ne peuvent, à eux seuls, suffirent à établir vos craintes et rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre deuxième demande d'asile.

Ainsi aussi, votre acte de mariage permet juste d'attester que vous êtes marié, il n'apporte aucune précision quant à vos persécutions. A ce propos il y a lieu de souligner que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que vous étiez célibataire alors que, lors de votre seconde demande d'asile au Commissariat général (audition, p. 3 et 5), vous soutenez être marié depuis 2003 ce qui ôte toute crédibilité à vos déclarations.

S'agissant de la lettre de convocation et du message radio porté que vous avez déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, outre le peu de crédibilité que l'on peut accorder aux documents camerounais, ces deux documents contiennent des anomalies et qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante. Ainsi, par exemple, il manque le nom et le grade obligatoires du signataire ainsi que les références au Code de procédure pénale sur la convocation et, aucun nom ou fonction du signataire n'est inscrit ou n'est lisible sur le message radio porté. Dès lors, ces nouveaux éléments (lettre de convocation et message radio porté) ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les faits fondant la demande d'asile du requérant et confirme en substance, l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de l'article 48/4, §2c de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. En conséquence, elle demande au Conseil de céans, de réformer la décision litigieuse et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires.

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 9 novembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 10 janvier 2007, par laquelle le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé la demande manifestement non fondée. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un rejet du Conseil d'Etat, par son arrêt portant le numéro 181.713, le 3 avril 2008. Cet arrêt confirme les motifs de la décision du Commissaire Général portant sur le constat que les faits fondant la demande d'asile relève du droit commun, le constat que les autorités camerounaises n'ont pas refusé de lui accorder leur protection pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et le constat du caractère local des problèmes et l'existence d'une possibilité de fuite interne.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 31 août 2009, en produisant de nouveaux documents, à savoir un message radio porté daté du 20 novembre 2006, une lettre de convocation datée du 18 novembre 2005, trois lettres de son épouse respectivement datées du 2 février 2007, du 21 septembre 2009 et du mois d'août 2010, une lettre d'un ami datée du 27 juillet 2007, une lettre d'un membre de son groupe de prière datée du 13 octobre 2009, un témoignage de son colocataire envoyé par télécopie et daté du 11 août 2009. Il a également déclaré pour la première fois les faits survenus à la suite de son appartenance à un groupe de prière et des accusations qui pèseraient sur celui-ci à ce titre, ainsi que des suites du décès d'une petite fille.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le lui accorder le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas déclaré ces faits lors de sa première demande d'asile en raison, entre autres, de sa peur des policiers, et estime qu'ils ont été ajoutés pour contrer le caractère purement local des faits déclarés à l'appui de cette première demande. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, la partie défenderesse a estimé que les courriers émanant de son épouse, d'un membre de son groupe de prière et de son locataire, sont des documents de nature privée et ne peuvent offrir des garanties de fiabilité suffisante. Elle relève également que le requérant dépose un acte de mariage, en contradiction avec les propos tenus lors de sa première demande d'asile, où il avait déclaré être célibataire. Enfin, en ce qui concerne la lettre de convocation et le message radio, la partie défenderesse relève les doutes pouvant portés sur le caractère officiel de certains documents camerounais et que ces pièces, confrontées aux informations objectives à sa disposition, contiennent des anomalies.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, elle soutient que les déclarations du requérant ne sont entachées d'aucune contradiction, hormis celle liée à son acte de mariage qui peut facilement être expliquée. Elle ajoute que le requérant a expliqué les raisons qui l'avaient poussé à ne pas raconter les faits fondant, en partie, sa seconde demande d'asile, et que s'il n'a pas fait état précédemment de ces faits, ils sont néanmoins réels. Elle souligne que ces faits n'ont pas été examinés en fonction des éléments apportés par le requérant lors de sa première demande d'asile. Elle conclut que certains documents déposés, quand bien même de nature privée, sont des commencements de preuve et que la partie défenderesse n'a pas soumis ces documents à un examen d'authenticité.

4.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors des précédentes demandes d'asile lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, tel en l'espèce le requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de chose jugée.

Ainsi, la question se pose de savoir si les nouveaux éléments déposés par la requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

4.2.2. D'autre part, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise et estime qu'ils sont pertinents et se vérifient au dossier administratif.

Il n'est nullement convaincu par les explications du requérant sur les raisons qui l'auraient poussé à ne pas mentionner lors de sa première demande d'asile les faits liés à son appartenance à un groupe de prière, et ce d'autant plus qu'il a précédemment déclaré s'être adressé à un commissariat de police à Douala où il a exposé les problèmes qu'il avait rencontré dans son village et qu'il a été assisté par un avocat lors de son audition par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, à l'instar du Commissaire Général, il s'interroge sur la circonstance que ces faits anciens apparaissent comme répondre à la constatation du caractère local des faits fondant la première demande d'asile et la possibilité pour le requérant, quand bien même ses déclarations auraient été jugées crédibles, de se réinstaller dans une autre partie du territoire de son pays d'origine. Force est également de constater que le requérant avait précédemment déclaré être célibataire alors qu'il déclare maintenant être marié. Une fois encore, les tentatives d'explications apportées en termes de requête n'emportent nullement la conviction du Conseil de céans.

Quant aux réticences de la partie défenderesse sur l'authenticité de documents prétendument officiels émanant des autorités camerounaises, force est de constater que le Conseil partage ses réticences. En effet, les informations objectives de la partie défenderesse, qui figurent au dossier administratif auquel la partie requérante ne prétend nullement ne pouvoir avoir accès, permettent de constater que la lettre de convocation et le message radio déposés par le requérant présentent de nombreuses et importantes anomalies par rapport aux documents officiels standards, telles que leur authenticité doit être remise en cause. Quant aux courriers déposés, vu le caractère privé de ceux-ci et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.

En constatant que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de ses craintes, le Commissaire Général a adéquatement motivé sa décision.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La constatation qui précède rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait état de la situation actuelle en Côte d'Ivoire et estime que cette situation rencontre les exigences de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.2. La partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant a estimé qu'il ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

5.3. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant est camerounais et non ivoirien, de sorte qu'il aperçoit mal comment la situation régnant actuellement en Côte d'Ivoire pourrait influencer la demande du requérant. Force est également de constater que la partie requérante reste muette sur ce point.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Au surplus, il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Nouveaux Eléments

6.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier une copie d'un article de presse relatif à la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ainsi que l'extrait d'un rapport de Human Right Watch sur la Côte d'Ivoire. Par une télécopie du 25 janvier 2011, elle a déposé un courrier de l'épouse du requérant du 10 janvier 2011.

6.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

6.3. Le Conseil observe que les documents précités relatifs à la Côte d'Ivoire déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale de la Côte d'Ivoire, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, force est de constater comme *supra* que ces documents, ne portant aucunement sur le pays d'origine du requérant, ne peuvent être de nature à démontrer le caractère fondé du recours.

En outre, il estime que la copie du courrier adressé au requérant par son épouse, et de nature strictement privée, et ne répond pas aux conditions dégagées par la Cour constitutionnelle et ne pourrait être de nature à rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS